



STATUTS MODIFIÉS DE LA SOCIÉTÉ 7-SHAPES

à la suite l'AGE du 18 décembre 2025

PRÉAMBULE

Les présents statuts intègrent toutes les modifications adoptées par les Assemblées Générales successives, y compris la modification de l'article 5.2 relative à l'exercice social approuvée lors de l'AGE du 18 décembre 2025.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

Elle est régie par les dispositions des articles L 227.1 du Code de commerce, par les règles générales du Code civil, les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes spécifiques qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- le coaching, conseil et formation sur l'excellence opérationnelle, le lean management et l'industrie du futur ou toute autre méthode de management par le conseil aux entreprises ;
- la création, le développement et la conception de jeux vidéo et de serious game pour du support PC, tablette et smartphone en rapport avec lean management et l'industrie du futur ou en rapport avec toute autre méthode de management ;
- la création d'applications pour PC, smartphone ou tablette.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous les établissements fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
-



- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – Dénomination

La société a pour dénomination "7-SHAPES".

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : 197 rue de Bordeaux - 16000 ANGOULÊME

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Le transfert du siège social à l'étranger entraînant le changement de nationalité de la Société, devra être décidé à l'unanimité des associés.

ARTICLE 5 – Durée

5.1. Durée

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années**, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation fixés aux présents statuts.

5.2 Exercice Social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, l'exercice ouvert le 1er octobre 2025 sera clos le 31 décembre 2025, afin de permettre l'alignement de l'exercice social sur l'année civile et de réduire le délai d'encaissement des crédits d'impôt CIR/CII.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

6.1. A la création

Il a été fait apport en numéraire de la somme de 10.000 EUR versée au crédit d'un compte ouvert à la Caisse d'Épargne, Agence d'ANGOULÊME (Charente), libéré à hauteur de de 5.500 EUR à la constitution, le solde intégralement libéré le 4 décembre 2018.



6.2. Augmentation du capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juillet 2019 et constatée par décision du Président du 10 juillet 2019

Par décision en date du 10 juillet 2019, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 3.850 EUR pour le porter à 13.850 EUR par émission de 385 actions de préférence "ADP 2019" de 10 EUR de nominal chacune, émises au prix de 450.000 EUR (soit avec une prime d'émission globale de 446.150 EUR) intégralement libérées en numéraire, du nominal et de la prime d'émission. Le caractère définitif de cette augmentation de capital a été acté par le Président le 10 juillet 2019.

6.3. Augmentation du capital par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juillet 2019 et constatée par décision du Président du 10 juillet 2019

Lors de l'augmentation du capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juillet 2019, les associés ont décidé de porter le capital de 13.850 EUR à 360.100 EUR par voie d'incorporation partielle du compte "Prime d'Émission" et élévation du nominal des actions existantes de 10 EUR à 260 EUR. Le caractère définitif de cette augmentation de capital a été acté par le Président le 10 juillet 2019.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé au montant de 360.100 EUR (trois cent soixante mille cents euros).

Il est divisé en 1.385 (mille trois cent quatre-vingt-cinq) actions de 260 EUR (deux cent soixante euros) chacune, intégralement libérées et attribuées aux associées en contrepartie et au prorata de leurs apports, dont :

- 1.000 actions ordinaires
- 385 actions de préférence "ADP 2019"

ARTICLE 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider de la suppression de ce droit.



Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce moment minimum, sauf transformation de la Société en une société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions, de quelque catégorie qu'elles soient, éventuellement détenues par la Société elle-même, conserveront leur catégorie jusqu'à leur cession ou leur annulation.

ARTICLE 10 – Indivisibilité des actions

10.1. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

10.2. Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes, associées ou non, en dehors des actions de préférence dites d' "ADP 2019", auxquelles sont attachés les droits particuliers décrits et détaillés en Annexe aux statuts constitutifs.

ARTICLE 11 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Tout transfert d'action est soumis à des règles déterminées par un acte extrastatutaire en date du 10 juillet 2019 auquel tous les titulaires d'actions sont parties et conclu en présence de la société (le "**Pacte**"). Tout transfert d'action effectué en violation du Pacte, tel qu'il sera en vigueur au moment considéré, sera réputé avoir été réalisé en violation des présents statuts et sera donc nul, conformément aux dispositions de l'article L. 225-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire d'actions.

ARTICLE 12 – Droits et obligations des associés

12.1. Droit sur les dividendes et l'actif social

Sous réserve des droits particuliers reconnus aux ADP 2019, chaque action, donne droit à son titulaire à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans l'actif social lors de tout amortissement, répartition en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Si nécessaire, et pour parvenir à ces résultats, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient, le cas échéant, donner lieu.

12.2. Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

12.3. Obligations des associés

- a) L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux
- b) Les créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
- c) Rompus : Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.
- d) Indivision : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

- e) Nue-propriété et usufruit : sauf convention contraire notifiée à la Société, le ou les usufruitiers d'actions représentent valablement le ou les nu-propiétaire à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propiétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propiétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propiétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution , les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

- f) Gage : L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

TITRE III - PRÉSIDENT - DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 13 – Président

13.1. Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée par l'assemblée générale ordinaire des associés.



13.2. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le ou les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il(s) dirige(nt).

13.3. Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.4. Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers sur un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

13.5. Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont les modalités sont déterminées en assemblée générale extraordinaire.

13.6. Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ; toutefois, le Président est révocable à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés, ainsi que par décision de justice pour justes motifs.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un mois avant sa date de prise d'effet.

ARTICLE 14 – Directeur Général

14.1. Sur proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou personne morale ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur Général peut ou non être associé, ou s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2. Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée ; s'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.



14.3. La rémunération du Directeur Général est fixée par l'assemblée générale extraordinaire ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des pièces justificatives.

14.4. Les fonctions de Directeur Général prennent fin à l'expiration de son mandat.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

14.5. L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par l'assemblée générale des associés en accord avec le Président.

14.6. Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

TITRE IV - CONVENTIONS - CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 15 – Convention entre la Société et les dirigeants et les principaux associés

15.1. Le Président et le Directeur Général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, de même qu'entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233.3, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions nouvelles ainsi que sur celles anciennes qui se sont poursuivies sur l'exercice. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenues au cours d'un exercice, directement ou indirectement entre la Société et l'un des ses dirigeants ou associés représentant plus de 10% des droits de vote, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président et par tout intéressé dans les trente jours suivant la clôture de chaque exercice social.

15.3. Les interdictions prévues à l'article L. 225.43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général.

ARTICLE 16 – Contrôle des comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la Société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les conditions prévues aux articles L. 227-9-1 et L. 283-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 17 – Assemblées d'associés

17.1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la Société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Les assemblées générales peuvent être qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ou qui ne sont pas réservées au Président ou à l'assemblée générale extraordinaire au titre des présents statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf les décisions qui sont réservées au Président. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

17.2. En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou e-mail avec accusé de réception, le texte de projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

17.3. Les assemblées sont convoquées par le Président. Les convocations devront être faites au moins quinze jours à l'avance. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie ou par mail avec accusé de réception adressé(es) à chaque associé.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer aux assemblées générales, en même temps et dans les mêmes formes que les associés.

17.4. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant, par le mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être inférieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également, voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens au vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

17.5. L'assemblée générale est présidée par le Président qui désigne un secrétaire, s'il y a lieu.

- a) L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le quorum du quart au moins des actions ayant le droit de vote est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
- b) L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que, si les associés présents ou représentés possèdent les trois-quarts



des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le quorum de la moitié au moins des actions ayant le droit de vote est requis. Elle statue à la majorité des trois-quarts des voix dont les associés présents ou représentés disposent.

L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la Société, délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L. 225.245 du Code de commerce, et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

17.6. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre tenu conformément à la loi et signés du Président et du secrétaire de séance s'il y a lieu. Il peut être délivré des copies ou des extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président, soit par le Directeur Général ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AVANTAGES PARTICULIERS

ARTICLE 18 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Préalablement, ils sont également adressés aux commissaires aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 19 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social. Le surplus est affecté en tout ou en

partie à tous fonds facultatif de réserves générales ou spéciales ou distribué aux associés à titre de dividendes. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte "Report à nouveau".

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet, ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au moment nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232.19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande.



ARTICLE 20 – Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant que sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 21 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CERTIFICATION

Les présents statuts modifiés ont été arrêtés pour refléter fidèlement la version en vigueur au 18 décembre 2025, incluant les modifications approuvées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour.

Certifié conforme,

Julien CHARLES

Président de 7-SHAPES

(Signature électronique)